

2. Les tarifs dont fait état le paragraphe 1 du présent article peuvent être établis individuellement ou, au choix de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, coordonnés mutuellement ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Chaque entreprise de transport aérien désignée ne répond qu'à ses propres autorités aéronautiques pour la justification économique de ses tarifs.
3. Lorsque requis, les tarifs sont déposés auprès des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et reçus par elles au moins un (1) jour avant la date prévue d'entrée en vigueur. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes conviennent d'étudier sans délai et de manière favorable, les demandes de dépôt à brève échéance, surtout si elles visent à égaler un tarif qui a été déposé, ou à introduire des changements tarifaires attribuables à des circonstances indépendantes de la volonté de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées. Une entreprise de transport aérien désignée qui a établi un tarif individuellement doit, au moment du dépôt, en fournir une copie à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.
4. Les entreprises de transport aérien désignées auront le droit de vendre des titres de transport sur les services convenus en conformité avec les tarifs proposés à compter de leur dépôt à la condition, d'une part, que ces ventes ne visent que des transports à effectuer au plus tôt à la date proposée d'entrée en vigueur et, d'autre part, que les tarifs indiquent clairement qu'ils sont sujets à l'approbation du gouvernement.
5. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont en désaccord avec un tarif proposé, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise de transport aérien désignée concernée dans les dix (10) jours de la date de réception du tarif proposé. Si un délai plus court est accepté pour le dépôt d'un tarif par les autorités aéronautiques, elles peuvent également convenir que le délai imparti pour faire connaître son désaccord soit inférieur à dix (10) jours.
6. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante ne sont plus en accord avec un tarif en vigueur, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise de transport aérien concernée.